

Arrêté du maire

N° 2025-A-557 Temporaire

Objet : Règlementation temporaire d'occupation du domaine public, rue Gilbert Rey

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-6 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU la délibération n°2024_11_25_21 du 25 novembre 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

VU le règlement de voirie,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry Tasd'Homme, chargé de l'aménagement durable,

VU la demande en date du 20 novembre 2025 formulée par Monsieur Vallandon, de la société RAVALISO, 7 avenue Spinoza, BP 90, Emerainville, 77314 Marne la Vallée Cedex 2,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, rue Gilbert Rey.

ARRETE

Article 1 : Emprise sur la voie publique :

La société RAVALISO est autorisée, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble situé au 50/52 rue Gilbert Rey, à une emprise temporaire du domaine public de 26m de longueur sur 1m de largeur, soit 26m² pour la mise en place d'un échafaudage pour une durée de 54 jours.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans les articles ci-après.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Délai de validité :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 8 décembre 2025 au 30 janvier 2026.

Article 3 : Stationnement :

Les accès aux riverains devront être constamment assurés en toute sécurité. Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour leurs usagers, du fait des travaux, objet de la présente autorisation (mancœuvres, survols, protections...).

Article 4 : Conformément à la délibération n°2024_11_25_21 du 25 novembre 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal, cette autorisation est soumise à redevance d'un montant de 3640,00 € dû par la société RAVALISO.

Article 5 : Prescriptions :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

- Laisser un cheminement piéton protégé par les fourreaux de protection sous les portes cochères,
- Mettre en place une protection du trottoir sous l'échafaudage par un film polyane,

- Bâcher l'échafaudage sur sa totalité par un filet de protection,
- Protéger les poteaux d'échafaudage par des fourreaux de protection,
- Apposer un dispositif réfléchissant aux extrémités de l'échafaudage,
- Aucun déchargement sur la chaussée, ni obstruction à la circulation,
- Fournir un constat d'huissier des abords,
- Assurer un nettoyage journalier de la chaussée et des abords,
- Mettre en place et entretenir la signalisation temporaire horizontale et verticale,
- Respecter l'arrêté municipal 2016-34A en date du 6 février 2016, réglementant les nuisances sonores et horaires de travail,
- En cas de proximité avec les réseaux aériens, il vous appartient de prendre contact avec le gestionnaire de ces réseaux afin de connaître ses recommandations et de définir les mesures de sécurité à mettre en place.

Article 6 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : Signalisation :

Le pétitionnaire devra mettre en place une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace, et en assurer la maintenance. Cette signalisation sera maintenue par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant à un vent, même violent. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Article 8 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commissaire, Monsieur le responsable de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante du commissariat fera mention de ces modifications.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 11 : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251202-2025-A-557-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 05/12/2025

Fait en mairie, le 2 décembre 2025

Par délégation du maire

L'adjoint au maire

chargé de l'aménagement durable

Thierry Tasd'Homme



Thierry Tasd'Homme

4537